Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

Arrêté temporaire n°2026-567
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BRUAY LA BUISSIERE

RUE KLEBER CARPENTIER, RUE JULES GUESDE

ET RUE LOUIS DUSSART

Monsieur le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU la demande en date du 11/05/2026 émise par l'association "Comité des fêtes de la Gare" demeurant 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE représentée par Monsieur Gaëtan BOUILLIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
VU l'arrêté n°2026-070 en date du 12/01/2026, portant réglementation de la circulation, le 29/08/2026, RUE JULES GUESDE,
CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association "Comité des fêtes de la Gare" il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/08/2026 RUE KLEBER CARPENTIER, RUE JULES GUESDE et RUE LOUIS DUSSART,

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté n°2026-070 en date du 12/01/2026, portant réglementation de la circulation RUE JULES GUESDE, est abrogé.

Article 2
Le 29/08/2026, de 6h00 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE KLEBER CARPENTIER
- RUE JULES GUESDE, de la RUE KLEBER CARPENTIER jusqu'à la RUE LOUIS DUSSART
- RUE LOUIS DUSSART, de la RUE JULES GUESDE jusqu'à la RUE D'HAILLICOURT
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des participants.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des participants. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne leur libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
8 juin 2026

DIFFUSION :
- *L'association "Comité des fêtes de la Gare"*
- *Le Service Propreté Urbaine de la ville de Bruay la Buissière*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.